

## FCPI 123MultiNova VI

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION  
ARTICLE L. 214-30 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

### NOTE SUR LA FISCALITE DU FCPI 123MultiNova VI

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation ("FCPI") dénommé "123MultiNova VI" (le "Fonds") en vigueur à la date de l'agrément du Fonds.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer notamment en fonction des évolutions réglementaires et fiscales qui pourraient intervenir postérieurement à son établissement et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers (l' "AMF") n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

## I. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier des régimes fiscaux de faveur en matière :

- de réduction et d'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune (« ISF ») définies aux articles 885-0 V bis du CGI et 885 I ter du CGI, et/ou
- de réduction d'impôt sur le revenu (« IR ») définie à l'article 199 terdecies-0 A du CGI, et/ou
- d'exonération d'IR définie aux articles 163 quinquies B I et 150-0 A III du CGI.

En application des dispositions précitées, pour bénéficier de ces avantages fiscaux, le Fonds doit investir un pourcentage de son actif (I.1) dans des sociétés répondant aux critères visés à l'article L.214-30 du code monétaire et financier (« CMF ») (I.2.).

### I.1. Le Quota d'Investissement du Fonds

Pour qualifier en tant que FCPI, l'actif du Fonds doit être investi pour 70% au moins dans des Sociétés Innovantes, telles que décrites ci-dessous au I.2 (ci-après le « **Quota d'Investissement** »).

### I.2 Les Sociétés Innovantes

A. L'actif du Fonds doit ainsi être constitué pour soixante-dix (70) % au moins :

- (a) de titres associatifs, des titres participatifs ou des titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, y compris des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, étant précisé :
- (i) qu'il doit s'agir de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles,
  - (ii) que les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du Fonds,
  - (iii) que les titres ou parts qui ont fait l'objet d'un rachat doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :
    - leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au (i) ci-dessus détenus par le Fonds, **ou**
    - au moment du rachat des titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts de cette société mentionnés au (i) ci-dessus, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition mentionnée au (iii) est appréciée sur la durée de vie du Fonds.

- (b) d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds),

étant précisé que les titres, parts ou avances en compte courant visés aux points (a) et (b) ci-dessus pris en compte pour le calcul du Quota d'Investissement devront être émis par (ou consenties à) des entreprises (les « **Sociétés Innovantes** ») qui remplissent les conditions suivantes :

1. la souscription à leur capital confère aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société;
2. elles ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales;
3. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France;
4. leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale. Ces liens sont réputés exister :
  - lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ;
  - ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société.

5. elles exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 0 quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières.
6. leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools.
7. elles comptent au moins deux (2) salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription par le Fonds, ou un (1) salarié si elles sont soumises à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat.
8. elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.
9. elles sont des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
10. elles n'ont pas titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du CMF, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises.
11. elles ont une activité innovante. Cette condition sera satisfaite si la société remplit l'une des deux conditions ci-dessous :
  - (i) avoir réalisé des dépenses de recherche définies au a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du CGI représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription du Fonds. Pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription du Fonds et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes ; **ou**
  - (ii) être capable de démontrer qu'elle développe ou développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret (à ce jour Bpifrance financement).
12. elles remplissent l'une des trois conditions suivantes :
  - (i) n'exercer leur activité sur aucun marché ; **ou**
  - (ii) exercer leur activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale, étant précisé que si l'entreprise a fait appel à l'organisme mentionné au point 11. ci-dessus (à ce jour Bpifrance financement), celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. A défaut, celle-ci est définie comme au troisième alinéa du d du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI (i.e., le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent alinéa ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret) ; **ou**
  - (iii) avoir un besoin d'investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.
13. elles ne sont pas qualifiables d'entreprises en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;
14. elles respectent la condition mentionnée au j du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI (i.e., le montant total des versements qu'elles ont reçus au titre de souscriptions donnant droit à la réduction d'impôt sur le revenu et à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune - investissement en direct, par une holding, par un fonds - et des aides dont elles ont bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros).

Il est précisé que :

- les conditions visées aux points 9. à 12. ci-dessus s'apprécient lors de l'investissement initial par le Fonds, et
- les conditions visées aux points 13. et 14. ci-dessus s'apprécient lors de chaque investissement par le Fonds.

**B.** Sont également éligibles au Quota d'Investissement les titres de capital mentionnés au I de l'article L. 214-28 du CMF et, dans la limite de vingt (20)% de l'actif du Fonds, au III du même article L. 214-28 lorsqu'ils sont émis par les sociétés mères qui remplissent les conditions suivantes :

1. la société mère remplit les critères visés au I.2.A ; étant précisé que la condition prévue au (ii) du 11. du I.2.A. est appréciée par l'organisme mentionné à ce même (ii) (à ce jour Bpifrance financement) au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au 3 ci-dessous, dans des conditions fixées par décret ;
2. la société mère a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au 3. ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI,
3. la société mère détient exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75)% du capital de sociétés :
  - (i) dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés au I et III de l'article L.214-28 du CMF,
  - (ii) qui remplissent les conditions mentionnées aux points 1. à 8. du I.2.A. ci-dessus, à l'exception de celles mentionnées aux points 4. et 7. du I.2.A. ci-dessus,
  - (iii) et qui remplissent les conditions prévues aux I, II et III de l'article L. 214-30 du CMF ou ont pour objet l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI.
4. la société mère détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au 3. du présent B qui remplit les conditions prévues aux I, II et III de l'article L. 214-30 du CMF. En cas de cession par la société mère de titres de filiales mentionnées ci-dessus remettant en cause le seuil de détention de 75 %, les titres de la société mère cessent d'être pris en compte dans le Quota d'Investissement.

C. Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du Fonds au titre du Quota d'Investissement peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions prévues au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont remplies, à savoir :

- (i) le montant total du financement des risques ne dépasse pas 15 millions d'euros, et
- (ii) de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise initial, et
- (iii) l'entreprise bénéficiaire des investissements de suivi n'est pas devenue liée, au sens de l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité, à une entreprise autre que l'intermédiaire financier ou l'investisseur privé indépendant qui finance les risques au titre de la mesure, excepté si la nouvelle entité remplit les conditions prévues dans la définition des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

D. Enfin, pour que les souscripteurs des parts du Fonds puissent bénéficier de l'exonération d'ISF dans les conditions décrites au paragraphe II.4.2., le Fonds respectera le quota de 40% prévu à l'article 885 I ter, I. 4. du CGI.

E. Les quotas d'investissement du Fonds (inclus donc le Quota d'Investissement) doivent être atteints à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription du Fonds et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant, conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis, III, 1, c du CGI.

## **II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES**

### **II.1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds : réduction d'ISF**

L'article 885-0 V bis du CGI prévoit que les versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de FCPI ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à 50% du montant des versements, retenus après imputation des droits ou frais d'entrée, que le souscripteur a décidé d'affecter à la réduction d'ISF, au travers d'un bulletin de souscription dont la case ISF a été cochée. Ces versements nets sont retenus à proportion du Quota d'Investissement mentionné au I.1. que le Fonds s'est engagé à atteindre soit 70% pour le Fonds.

Ainsi, la souscription des parts A du Fonds permet, sous certaines conditions, à l'investisseur de bénéficier d'une réduction de son ISF égale à 50% du montant des versements, nets de droits ou frais d'entrée qu'il a décidé d'affecter à la réduction ISF, retenus dans la limite de 70%.

Cette réduction d'ISF est soumise au respect par l'investisseur personne physique des conditions suivantes:

- souscrire les parts A du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'ISF,
- prendre l'engagement de conserver les parts A du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'ISF jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription (le « Délai ISF »),
- le porteur de parts, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire soumis à imposition commune et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

a/ ISF dû en 2017 :

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que seules les souscriptions de parts de catégorie A au titre d'une réduction d'ISF qui auront été envoyées et libérées aux dates indiquées ci-dessous, sous réserve des précisions que l'administration fiscale pourrait apporter, pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note Fiscale, de la réduction d'ISF sur l'ISF dû en 2017 et recevront l'attestation fiscale correspondante :

- (i) pour les investisseurs dont le patrimoine a une valeur nette taxable au 1er janvier 2017 égale ou supérieure à 2.570.000 euros, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration d'ISF, soit en principe le 15 juin 2017.
- (ii) pour les investisseurs dont le patrimoine a une valeur nette taxable au 1er janvier 2017 égale ou supérieure à 1.300.000 euros et inférieure à 2.570.000 euros :
  - a) s'agissant des investisseurs tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 170 du CGI<sup>1</sup> :
    - les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration papier des revenus 2016 si cela est applicable à l'investisseur. Il appartient à chaque investisseur de vérifier la date limite de dépôt de la déclaration papier des revenus de 2016 (à titre d'information, la date limite prévue en 2016 était le 17 mai),
    - si ces investisseurs ont opté pour, ou sont soumis à, la télé déclaration de leurs revenus 2016 (via Internet), les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de télé déclaration applicable à l'investisseur, en fonction de son lieu de résidence (à titre d'information, les dates limites prévues en 2016 étaient comme suit : 24 mai 2016 à minuit pour les départements n° 01 à 19, 31 mai 2016 à minuit pour les départements n° 20 à 49, et 7 juin 2016 pour les départements n° 50 à 974/976). A la date d'agrément du Fonds, les dates limites applicables en 2017 ne sont pas encore connues. Il appartient donc à chaque investisseur de vérifier la date limite qui lui sera applicable.
  - b) s'agissant des investisseurs non tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 170 du CGI<sup>2</sup>, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration d'ISF, soit en principe le 15 juin 2017.

**Par ailleurs, et sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir postérieurement à l'agrément du Fonds et des précisions que l'administration fiscale pourrait apporter, l'attention des souscripteurs :**

**a/ (i) ayant au 1er janvier 2017 un patrimoine ayant une valeur nette taxable supérieure ou égale à 2.570.000 euros, ou (ii) ceux ayant au 1er janvier 2017 un patrimoine ayant une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1.300.000 euros et inférieure à 2.570.000 euros et qui ne sont pas tenus de déposer une déclaration des revenus 2016, est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'ISF est également conditionné par le fait que le contribuable joigne à sa déclaration d'ISF ou fournisse dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration :**

- (i) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription, et sa déclaration concernant le fait que le porteur de parts, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire soumis à imposition commune et leurs ascendants et descendants

<sup>1</sup>A savoir la déclaration des revenus 2016

<sup>2</sup>A savoir la déclaration des revenus 2016

ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

- (ii) l'état individuel qui lui sera adressé avant le 15 septembre de l'année au titre de laquelle le souscripteur souhaite bénéficier de la réduction d'ISF.

**b/ ayant au 1er janvier 2017 un patrimoine ayant une valeur nette taxable supérieure ou égale à 1,3 millions d'euros et inférieure à 2.570.000 euros et qui sont tenus de déposer une déclaration des revenus 2016 (à déposer en 2017), est attirée sur le fait qu'ils devront seulement tenir ces documents à la disposition de l'administration fiscale. Aucune attestation ne sera donc à joindre à leur déclaration de revenus.**

**b/ ISF dû en 2018 :**

Par ailleurs, l'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que les souscriptions de parts A qui auront été envoyées et libérées après l'une des dates mentionnées au point a/ ci-dessus (à savoir la date applicable à la situation personnelle de chaque investisseur) et avant la date limite de déclaration du patrimoine net taxable au 1er janvier 2018 applicable au souscripteur, pourront bénéficier, sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir ultérieurement à la date d'agrément de l'AMF, de la réduction d'ISF sur l'ISF dû en 2018.

**Par ailleurs, et sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir postérieurement à l'agrément du Fonds et des précisions que l'administration fiscale pourrait apporter, l'attention des souscripteurs :**

**a/ (i) ayant au 1er janvier 2018 un patrimoine ayant une valeur nette taxable supérieure ou égale à 2.570.000 euros, ou (ii) ceux ayant au 1er janvier 2018 un patrimoine ayant une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1.300.000 euros et inférieure à 2.570.000 euros et qui ne sont pas tenus de déposer une déclaration des revenus 2017, est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'ISF est également conditionné par le fait que le contribuable joigne à sa déclaration d'ISF ou fournisse dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration :**

**(i) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription, et sa déclaration concernant le fait que le porteur de parts, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire soumis à imposition commune et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.**

**(ii) l'état individuel qui lui sera adressé avant le 15 septembre de l'année au titre de laquelle le souscripteur souhaite bénéficier de la réduction d'ISF.**

**b/ ayant au 1er janvier 2018 un patrimoine ayant une valeur nette taxable supérieure ou égale à 1,3 millions d'euros et inférieure à 2.570.000 euros et qui sont tenus de déposer une déclaration des revenus 2017 (à déposer en 2018), est attirée sur le fait qu'ils devront seulement tenir ces documents à la disposition de l'administration fiscale. Aucune attestation ne sera donc à joindre à leur déclaration de revenus.**

\* \* \* \* \*

La réduction d'ISF obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'ISF demeure acquise en cas de rachat par le Fonds, à la demande du redevable, de ses parts avant l'expiration du Délai ISF, en cas :

- d'invalidité du porteur de parts, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune correspondant au classement dans les catégories prévues aux 2° et 3° de l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale,
- de décès du porteur de parts, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune,
- de licenciement du porteur de parts, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

**Le montant de la réduction d'ISF dont peut bénéficier un redevable au titre de la souscription de parts de FCPI (et/ou de FIP) ne peut excéder 18.000 euros au titre d'une année d'imposition.**

En outre :

- le redevable peut bénéficier de la réduction d'ISF prévue au 1 du III de l'article 885-0 V bis du CGI (i.e., souscription de parts de FIP et de FCPI) et de la réduction d'ISF prévue aux 1,2 et 3 du I de l'article 885-0 V bis du CGI (i.e., souscription au capital de PME ou de sociétés holdings) au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'ISF résultant de ces réductions d'ISF **n'excède pas 45 000 €.**
- le redevable peut bénéficier de la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI (i.e., souscription de parts de FIP et de FCPI et souscription au capital de PME ou de sociétés holdings) et de la réduction d'ISF prévues à l'article 885-0 V bis A du CGI (i.e., réduction d'ISF au titre des dons à certains organismes) au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'ISF résultant de ces réductions d'ISF **n'excède pas 45 000 €.**

Enfin, il est rappelé qu'en application du V de l'article 885-0 V bis du CGI :

- la réduction d'ISF obtenue suite à la souscription des parts du Fonds n'est possible que si les parts du Fonds ne figurent pas dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 quinquies D ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail.
- cette réduction d'ISF ne s'applique ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux f ou g du 2 de l'article 199 undecies A (i.e., en raison d'investissements réalisés Outre-Mer), aux articles 199 undecies B (i.e., en raison d'investissements réalisés Outre-Mer), 199 terdecies-0 A (i.e., réduction d'IR en raison de souscriptions en numéraire au capital des sociétés ainsi qu'au titre des souscriptions de parts de FCPI / FIP), 199 terdecies-0 B (i.e., en raison d'emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise), 199 unvicies (i.e., en raison du financement en capital d'œuvres cinématographiques), ou 199 quaterdecies (i.e., en raison de souscriptions au capital d'une SOFIEPECHE) du CGI.
- la fraction des versements effectués au titre de souscriptions donnant lieu aux déductions prévues aux 2° quater et 2° quinquies de l'article 83 (i.e., intérêts des emprunts contractés) n'ouvre pas droit à ces réductions d'impôt.

## **II.2. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds : réduction d'IR**

L'article 199 terdecies 0 A du CGI prévoit dans son paragraphe VI que les versements effectués par des personnes physiques résidentes fiscalement en France, pour la souscription de parts A du Fonds, ouvrent droit à une réduction d'IR.

Toutefois, conformément au règlement du Fonds, la date limite de souscription et de libération des parts A du Fonds pour bénéficier de la réduction d'IR dû au titre des revenus de 2016, est fixée au 31 décembre 2016 à minuit.

Les versements qui interviendraient après cette date, c'est à dire entre le 1er janvier 2017 et au plus tard le 31 décembre 2017 inclus, devraient pouvoir bénéficier de la réduction d'IR dû au titre des revenus de

2017, sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir ultérieurement à la date d'agrément de l'AMF.

L'assiette de calcul de la réduction d'impôt est constituée par le montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts A de Fonds, hors droits d'entrée, affectée à la réduction d'IR au travers d'un bulletin de souscription dont la case IR a été cochée.

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à imposition commune.

La réduction d'impôt est égale à 18 % de l'assiette ainsi définie (droits d'entrée exclus) et s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions prévues à l'article 197-1-5 du CGI.

Par voie de conséquence, la réduction d'IR est plafonnée annuellement (en cumulé pour toute souscription de parts de FCPI et de FIP) à 2.160 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et à 4.320 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à imposition commune.

Cette réduction d'IR est soumise au respect par l'investisseur personne physique des conditions suivantes :

- être un résident fiscal français,
- souscrire les parts A du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'IR ;
- prendre l'engagement de conserver les parts A du Fonds jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la souscription des parts (la « **Délai de Conservation** ») ;
- le porteur de parts, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire soumis à imposition commune et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-30 du CMF et au § ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'IR demeure acquise en cas de rachat par le Fonds, à la demande du redevable, de ses parts avant l'expiration de Conservation, en cas :

- d'invalidité du souscripteur, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune correspondant au classement dans les catégories prévues aux 2° et 3° de l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale,
- de décès du Souscripteur, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune,
- de licenciement du souscripteur, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

**Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'IR est également conditionnée par les éléments suivants :**

- Plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu:

La réduction d'impôt accordée au titre de la souscription de parts de FCPI doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux est limité, par foyer fiscal et par an, à 10.000 euros. Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par le foyer fiscal.

- Obligations déclaratives du souscripteur :

Pour bénéficier de la réduction d'IR au titre de sa souscription des parts A du Fonds, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus :

- (a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts A pendant le Délai de Conservation, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial :
  - (i) plus de 10 % des parts du Fonds et,
  - (ii) directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts A, et
- (b) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

En cas de déclaration de ses revenus par Internet, le souscripteur devra, en principe, seulement tenir ces documents à la disposition de l'administration fiscale.

La réduction d'IR obtenue suite à la souscription des parts du Fonds est exclusive d'autres avantages fiscaux.

Enfin, il est rappelé qu'en application du VI quater de l'article 199 terdecies-0 A du CGI :

- la réduction d'IR obtenue suite à la souscription des parts du Fonds n'est possible que si les parts du Fonds ne figurent pas dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 quinquies D ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail.
- cette réduction d'IR ne s'applique ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux f ou g du 2 de l'article 199 undecies A (i.e., en raison d'investissements réalisés Outre-Mer), aux articles 199 undecies B (i.e., en raison d'investissements réalisés Outre-Mer), 199 terdecies-0 B (i.e., en raison d'emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise), 199 unvicies (i.e., en raison du financement en capital d'œuvres cinématographiques), 199 quatervicies (i.e., en raison de souscriptions au capital d'une SOFIPECHE) ou 885-0 V bis (i.e., réduction d'ISF) du CGI.
- la fraction des versements effectués au titre de souscriptions donnant lieu aux déductions prévues aux 2° quater et 2° quinquies de l'article 83 (i.e., intérêts des emprunts contractés) n'ouvre pas droit à ces réductions d'impôt.

### **II.3. Articulation des réductions d'IR et d'ISF**

Les versements ayant donné lieu à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI ne peut donner lieu à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI, et inversement.

Ainsi, pour bénéficier de la réduction d'ISF et de la réduction d'IR, l'investisseur doit réaliser 2 souscriptions différentes, et donc signer un bulletin de souscription dont la case ISF a été cochée et un bulletin de souscription dont la case IR a été cochée.

### Exemple

**Sous réserve des évolutions fiscales qui pourrait intervenir postérieurement à l'agrément du Fonds et des précisions que l'administration fiscale pourrait apporter.**

M. et Mme X, mariés et soumis à imposition commune, souscrivent le 1<sup>er</sup> mars 2017 des parts d'un FCPI dont le pourcentage de l'actif investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles est fixé à 70%.

Les souscriptions aux parts A (réduction d'ISF et réduction d'IR) sont immédiatement et intégralement libérées pour un montant total cumulé de 75.429 €, hors frais ou droits d'entrée.

M. et Mme X choisissent d'affecter :

- 51.429 euros à la réduction de l'ISF en signant un bulletin de souscription avec la case « Réduction d'Impôt de Solidarité sur la Fortune » cochée et
- 24.000 euros à la réduction d'IR signant un bulletin de souscription avec la case « Réduction d'Impôt sur le Revenu » cochée.

Les intéressés sont susceptibles de bénéficier des deux avantages fiscaux suivants :

- une réduction d'ISF de 18.000 € [(51.429 € x 70 %) x 50 %] \*;
- une réduction d'IR de 4.320 € (24.000 € x 18 %) \*\*.

\* *Compte tenu de la date de versement, la réduction d'ISF sera due sur l'ISF dû en 2017.*

\*\* *Compte tenu de la date de versement, la réduction d'IR sera due sur l'IR dû au titre des revenus de 2017.*

## II.4. Avantages fiscaux

### II.4.1. Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds

Les porteurs de parts, **personnes physiques, résidents fiscaux en France** pourront :

- **être exonérés d'IR (en application de l'article 163 quinquies B du CGI) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds, à condition :**
  - de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
  - que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de 5 ans susmentionnée,
  - de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds,
- sous les mêmes conditions que ci-dessus, **être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds à l'expiration de l'engagement de conservation en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI.**

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération applicable en matière de produits demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque le porteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou de la 3<sup>ème</sup> catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

**Les distributions de revenus, d'avoirs et les plus values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux dont le taux actuellement en vigueur est de 15,5%.**

#### II.4.2. Exonération d'ISF des parts du Fonds

A la date d'établissement de la présente note fiscale, les parts du Fonds sont susceptibles d'être exonérées d'ISF, au moins en partie, si le Fonds respecte le quota visé au point D. du I.2. Si cette condition est remplie, l'exonération s'applique à la fraction de la valeur des parts de fonds éligibles représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés satisfaisant aux « conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis du [CGI] » (art 885 I ter, I. 4. du CGI).

L'exonération joue notamment à condition que le souscripteur détienne les parts du Fonds au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Ainsi, M. et Mme X ayant souscrit les parts du Fonds le 1<sup>er</sup> mars 2017, qu'ils détiennent encore au 1<sup>er</sup> janvier 2018, pourront bénéficier d'une exonération d'ISF en 2018. Les parts du Fonds seront exonérées d'ISF (et donc non prises en compte dans la valeur nette taxable du patrimoine) pour la fraction de la valeur des parts représentatives de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés « vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis du [CGI] » (art 885 I ter, I. 4. du CGI), sous réserve du respect par le Fonds du quota de 40% mentionné au 885 I ter, I. 4. du CGI.